

Info QSE Moselle

Spécial Environnement



Sommaire

• Sites et sols pollués, qui fait quoi ?	2	• SST/ Sérigraphie	18
• Qu'appelle-t-on pollution anthropique ?	4	• SST/ FDS	18
• Quelles sont les caractéristiques d'un site pollué ?	4	• REACH (2019/1691)	18
• Qui est le responsable d'une pollution de sol ?	5	• REACH (2019/1692)	19
• Quel est le cadre réglementaire des sites et sols «potentiellement pollués» ?	6	• SST/ VLEP	19
• Comment se déroule concrètement une réhabilitation de sites pollués ?	8	• ICPE/ Evaluation environnementale	19
• Les méthodologies	10	• ICPE/ Énergie/CEE	19
• Dépollution des sols : le cadre normatif	12	• ICPE soumises à déclaration (D) sous les rubriques n° 4440, n° 4441 ou n° 4442	19
• Les principales techniques de dépollution	13	• SST/ AFS	20
• Les principales sources d'information	15	• Eau/ Inondations	20
Flash juridique		• Polluants Organiques Persistants (POP)	20
• Déchets/ TGAP	16	• ICPE / Evaluation environnementale	20
• Énergie	16	• Incendie des bâtiments d'habitation	21
• SST/ Equipements radioélectriques	16	• ICPE/ Arrêté du 2 février 1998	21
• SST/ Equipements radioélectriques	16	• Eau	21
• Énergie Air Climat	16	• Air	21
• SST/ Equipements radioélectriques	16	• Énergie	22
• SST/ Rayonnements ionisants	16	• Amiante	22
• SST/ Amiante	16	• ICPE	22
• SST/ Déchets (DASRIA)	17	• Eau/ Risque	22
• SST/ VLEP	17	• SST/ Risques biologiques	22
• Déchets/ REP	17	• SST/ Appareils de protection respiratoire	22
• Énergie/ Air/ Climat	17	• Air	22
• Environnement en France	17	• SST/ Risques	22
• ICPE/ rubrique n°2210 (abattoirs mobiles)	17	• Eau/ Risque	23
• Nomenclature ICPE	18	• TGAP	23
• SST/ Amiante	18	• Eau/ destinée à la consommation humaine	23
• SST/ Machines	18	• Amiante	23
• SST/ Charpentier - menuisier	18	• Eau et assainissement	23
• SST/ Appareil de protection respiratoire et risques biologiques	18	Industriels CODLOR	
• SST/ Stockage de produits chimiques au laboratoire	18	• Bourse de déchets	24

SITES ET SOLS POLLUÉS : QUI FAIT QUOI ?



En matière d'environnement, les industriels gèrent difficilement les pollutions diffuses car il est souvent difficile d'estimer les effets à long terme de l'activité industrielle. La plupart du temps, sauf accident, la découverte d'une pollution de sol n'apparaît que suite à un diagnostic lors d'une cessation d'activité, ou d'un changement d'exploitant, ou encore à la rédaction du rapport de base pour certaines ICPE soumises à la directive sur les émissions industrielles (IED).

Il faut bien comprendre que les sols sont le support de l'activité industrielle et de ce fait, le réceptacle de toutes sortes d'émissions.

Les polluants s'y concentrent en majorité suite :

- aux retombées de rejets atmosphériques (CO₂, COV, NO_x, SO₂, CH₄, O₃, dioxines, ...)
- à des infiltrations **chroniques** (apports sur de longues périodes) ou diffuses de substances chimiques provenant de fuites de machines, de cuves de stockage ou canalisations non étanches, ou encore de déversements accidentels
- à l'entreposage ou à l'enfouissement de déchets.

Les dégradations occasionnées par leur propagation vont dépendre par la suite :

- du danger présenté par la source
- des voies de transfert via les milieux
- des expositions (ou autres enjeux)

Les impacts potentiels sont donc loin d'être négligeables car cette pollution des sols entraîne des risques, notamment pour la qualité des eaux souterraines et de surface, les écosystèmes, ainsi que pour la santé des populations riveraines.

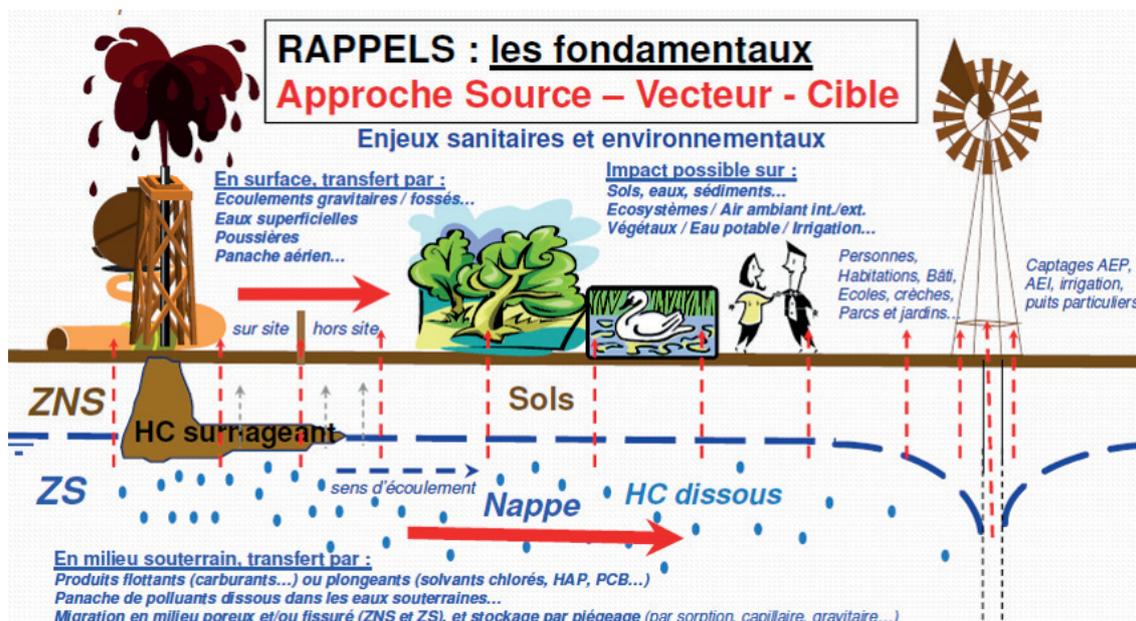
L'enjeu de cette pollution des sols est donc double :

- Elle est persistante et peut rendre un site incompatible avec des usages autres qu'industriels (habitation, loisir, commerces, etc.)

- Le sol n'est pas un milieu clos : les éléments polluants, s'ils sont mobiles dans l'eau, peuvent contaminer les nappes souterraines et, le cas échéant, les captages d'alimentation en eau potable, avec tous les risques sanitaires que cela implique pour les populations locales.

Il est par conséquent important pour l'entreprise de prévenir ces éventuelles pollutions, savoir les diagnostiquer, voire les traiter ou les faire traiter, tout en sachant que la priorité reste toujours la gestion du risque sanitaire.

« Maîtriser la pollution revient à supprimer la source de la pollution, ou la voie de transfert, ou encore les cibles potentielles. »



Tout industriel peut être amené à se pencher sur la problématique des sols pollués, volontairement (lors de la mise en place d'un système de management environnemental par exemple) ou par contrainte réglementaire (accident, cessation d'activité, changement d'exploitant, ...). La politique nationale tend d'ailleurs à encadrer de plus en plus les opérations de cessation d'activité, de vente / cession de site afin d'anticiper souvent à juste titre les problèmes de pollution des sols.

La **loi ALUR** (Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 26 mars 2014 a d'ailleurs modifié par son article 173 le Code de l'environnement (art. L.125-6) dans ce sens en imposant l'élaboration de **secteurs d'informations sur les sols (SIS)** par les services de L'État, au regard des informations dont il dispose. Ces « SIS » doivent comprendre les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie (notamment en cas de changement d'usage) la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Le **décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015** définit les modalités d'application.

<http://www.georisques.gouv.fr/les-secteurs-dinformations-des-sols-sis>

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions, le BRGM a rédigé un guide méthodologique en concertation avec le Ministère en charge de l'Environnement et les services concernés des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Ce guide à l'intention des services de l'Etat et des producteurs de données concernés, explicite les modalités de définition et création des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) afin d'assurer l'homogénéité de traitement à l'échelle nationale.

<http://ssp-infoterre.brgm.fr/elaboration-des-sis-attention-des-dreal>

Ceci étant dit, il est tout de même primordial de rappeler que **la pollution qui coûte la moins chère à éradiquer est celle que l'on ne génère pas**. Dans cet optique, chaque exploitant a une obligation de prévention des pollutions. Même si à mon sens, elle relève en premier lieu du bon sens civique de chacun au regard du respect de l'environnement et de la santé humaine, elle est encadrée :

- > Pour les sites non ICPE par le règlement sanitaire départemental,
- > Pour les sites visés par la législation ICPE :

- Par leur arrêté ministériel concernant les installations soumises à déclaration (D) et à enregistrement (E)
- Par leur arrêté d'autorisation préfectoral pour les installations soumises à autorisation (A) et celles relevant du statut Seveso.

Les modalités de **surveillance des sols et eaux souterraines** (localisation et fréquence des prélèvements) ou de **contrôle en continu des émissions liées à l'activité** (tests de percolation, piézométrie, analyse des effluents liquides, etc.) peuvent être précisées par la DREAL dans l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire.

Le préfet peut également prescrire aux installations soumises à autorisation des études sur les **conséquences environnementales** de leur activité ainsi que **l'exécution de travaux de dépollution**, au cours de l'exploitation ou après la cessation d'activité.

De plus, chaque ICPE soumise à garanties financières a obligation d'informer le préfet de toute modification **substantielle de ses capacités techniques ou financières**.

Si le préfet constate que l'entreprise n'est plus en mesure de faire face à ses obligations de dépollution, il pourra demander la révision ou la constitution de garanties financières en vue de la remise en état des sites pollués, qui pourront passer par exemple par la caution de la société mère, des mécanismes d'épargne - pollution, ou des fonds bloqués (article L.516-2 du code de l'environnement).

- Par l'arrêté intégré du février 1998 et en particulier par :
 - Ses articles 36 et 42 relatifs aux épandages,
 - Ses articles 44 et 46 relatifs à la gestion des déchets,
 - Et ses articles 65 et 66 relatifs à la surveillance des sols et des eaux souterraines.
- Par le Code de l'environnement
- Par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié qui remplace l'ancien article 10 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 en ce qui concerne les capacités de rétention.

*Nota : Pour les ICPE soumises à (E) et à (A), l'exploitant doit pouvoir justifier sa capacité technique et financière à couvrir la remise en état du site lors de sa cessation d'activité. **A chaque changement notable des conditions d'exploitation**, l'exploitant doit mettre à jour un **état de la pollution des sols du site**.*

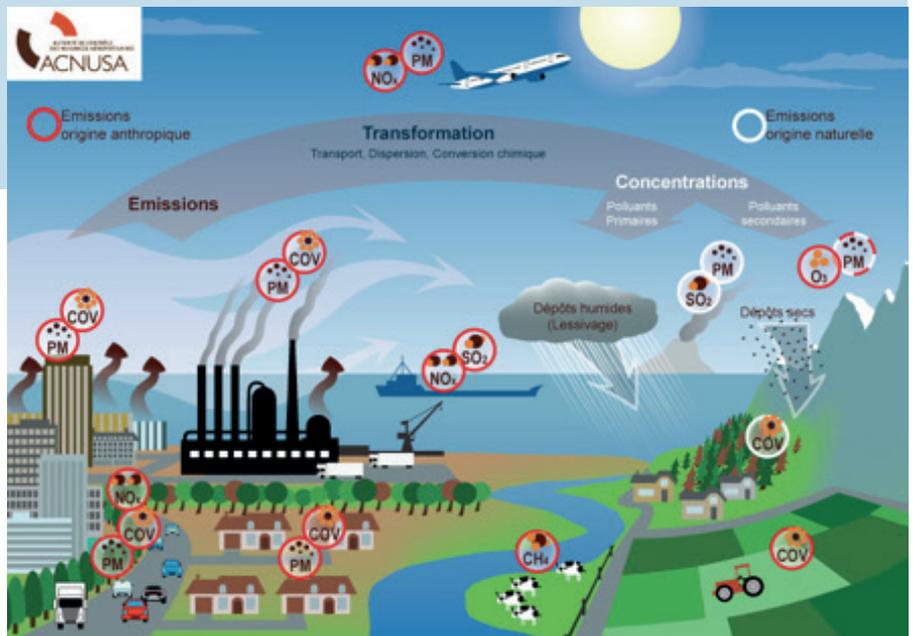
QU'APPELLE-T-ON POLLUTION ANTHROPIQUE ?

C'est la pollution due à l'activité humaine, contrairement à la pollution d'origine naturelle (émissions par la végétation, l'érosion du sol, les volcans, les océans, etc). Prépondérante, elle impacte aussi bien l'air, l'eau et le sol.

Ces causes sont multiples car tous les secteurs de l'activité humaine sont susceptibles d'émettre des polluants dans l'air (CO₂, CH₄, NO_x, SO₂, COV, NH₃, ...), dans l'eau (nitrates, pesticides, chlorures, sulfates, hydrocarbures, phtalates, métaux lourds, ...) et dans le sol (hydrocarbures ou huiles minérales, HAP et solvants, nitrates, pesticides, métaux lourds - dont les plus toxiques pour l'homme sont le Cd, Hg, Cr et Pb -, ...). Les principales sources de polluants sont :

- Les activités tertiaires et domestiques (chauffage en particulier, ...)
- Les activités industrielles
- Le transport (routier, fluvial ou maritime, aérien)
- L'agriculture (nitrates, produits phytosanitaires, matières organiques et azotées, phosphore, ...)

Exemple de la pollution de l'air :



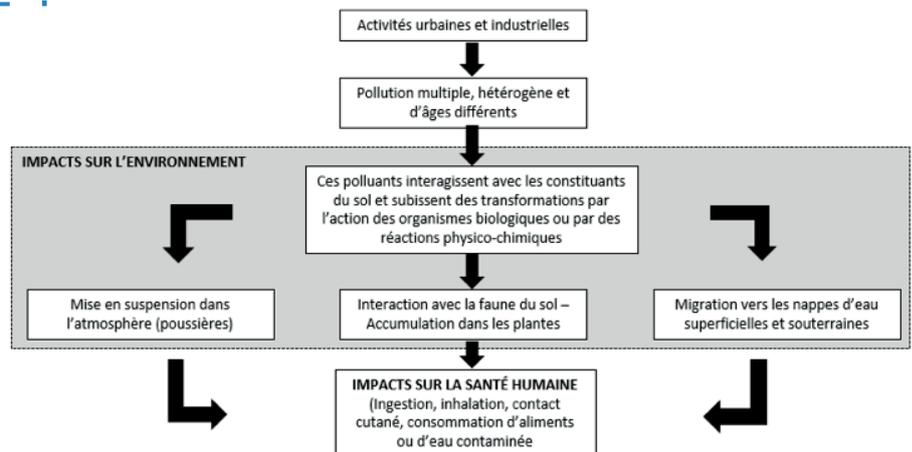
Cette pollution anthropique a malheureusement des conséquences négatives multiples :

- Sur l'**environnement** en impactant la biodiversité, nos ressources en eaux, la qualité de l'air et des sols, ..., et en contribuant très largement au changement climatique (inondations, sécheresse, tempêtes, ouragans, ...).
- Au niveau **social** et **sanitaire** car la présence de polluants dans l'eau et dans l'air ambiant peut engendrer des maladies tels que le cancer, le choléra, ...
- Et enfin sur le plan **économique** car les actions de prévention et de « dépollution » ont un coût souvent très élevé à la charge du responsable de la pollution lorsqu'il a pu être identifié ou de la collectivité dans le cas contraire, c'est à dire vous et moi à travers nos impôts....

QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES D'UN SITE POLLUÉ ?

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol et / ou les eaux souterraines ont été pollués par les activités urbaines et / ou industrielles.

Ces activités sont sources de pollutions très diversifiées, diffuses (pollution chronique liée à l'activité) et d'âge différent (lorsqu'il y a superposition d'activités sur un même site). Un site pollué est donc caractérisé par son hétérogénéité.



QUI EST RESPONSABLE D'UNE POLLUTION DE SOL ?

Le principe du « POLLUEUR-PAYEUR » institué à l'[article L.110-1-II-3° du Code de l'environnement](#), rend l'exploitant responsable des atteintes que son activité peut avoir sur le sol, l'eau, etc. Il est de sa responsabilité de mettre en œuvre des actions de prévention pour éviter toute pollution inhérent à l'activité du site, de supprimer ou réduire les pollutions éventuelles.

Cet article dispose notamment que « **les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur** ».

De plus, la remise en état d'un site peut être demandée **à tout moment** par le Préfet et la responsabilité de l'exploitant est **illimitée dans le temps** : l'administration peut se retourner vers l'exploitant des années plus tard (*Jurisprudence : cours administrative de Marseille, 5 mars 2002, Sté Alusuisse Lonza France*).

Pour compléter les dispositions de cet article L.110-1, l'[article L.556-3 du Code de l'environnement](#) dispose que la responsabilité de la pollution est à imputer :

1. Pour les sols dont la pollution a pour origine une activité mentionnée à l'[article L.165-2](#), ICPE ou installation nucléaire de base, au dernier exploitant de l'installation à l'origine de la pollution des sols, ou à la personne désignée aux articles L.512-21 et L.556-1, chacun pour ses obligations respectives. Pour les sols pollués par une autre origine, au producteur des déchets qui a contribué à l'origine de la pollution des sols ou le détenteur des déchets dont la faute y a contribué ;
2. À titre subsidiaire, en l'absence de responsable au titre du 1°, au propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par une activité ou des déchets tels que mentionnés au 1°, s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution.

Néanmoins, si l'exploitant « le premier responsable » n'est pas solvable ou identifié, l'obligation de remettre en état le site pourra peser sur :

- Le **propriétaire du site** (article L.512-17 du Code de l'environnement) ; la jurisprudence montre en effet que le propriétaire d'un site pollué peut être contraint à des travaux de remise en état, alors même qu'il n'a jamais exercé en ce lieu l'activité industrielle à l'origine des dangers. (*Jurisprudence : cours administrative de Lyon, 10 juin 1997, M. ZOEGGER*). Le propriétaire devra donc s'assurer de la solvabilité de son locataire s'il ne veut pas être inquiété par la suite... surtout s'il reprend les lieux à la fin du bail et en devient « le gardien du terrain »
- Le **liquidateur judiciaire** lorsqu'il représente la société pendant toute la durée de la procédure judiciaire,
- Un **tiers demandeur** (article L.512-21 du Code de l'environnement) s'il en fait la demande peut se voir prescrire les mesures de remise en état du site.
 - Dans ce cas, le demandeur :
 - Est associé à la concertation sur la définition de l'usage
 - Doit disposer de garanties financières pour la remise en état

- En cas de défaillance, et de l'impossibilité de faire appel aux garanties financières, le dernier exploitant met en œuvre les mesures de remise en état dans la limite des obligations qui lui incombent

L'article L.512-21 offre à un tiers demandeur la possibilité de réhabiliter un site pollué en se substituant à l'exploitant d'une ICPE soumise à D, E ou A après accord du représentant de l'Etat.

- **L'administration**, par le biais de l'**ADEME**, lorsqu'elle prend en charge les travaux de dépollution sur les sites orphelins. Pour ces situations qui peuvent présenter des risques pour la population et l'environnement et après décision des pouvoirs publics, l'ADEME assure la conduite de la maîtrise d'ouvrage des opérations de mise en sécurité rendues nécessaires par l'état du site et les impacts qu'il génère.

- **Exemple d'abandon de déchets sur un site** - L'article L.541-3 du Code de l'environnement dispose que « ... si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent ».

Rôle du notaire :

Lors de la cession d'un site, le notaire doit reproduire le texte de l'article L.514-20 (voir ci-après) du Code de l'environnement et vérifier les informations afférentes, sinon il commet une faute professionnelle (CA Paris, 13 février 2003, n°2002/16521). Il doit également se renseigner, outre la consultation systématique des bases de données BASIAS et BASOL, auprès des services des installations classées pour savoir si une ICPE a été exploitée sur le site et quelles étaient les prescriptions réglementaires qui s'appliquaient.

Article L.514-20 du Code de l'environnement :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

QUEL EST LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DES SITES ET SOLS « POTENTIELLEMENT » POLLUÉS ?

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le [Code minier](#), et le [Code de l'environnement](#), notamment sur son **Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances**.

Il n'existe pas de loi propre sur les sols pollués à l'instar des lois sur les déchets, l'eau, etc. Tant que les entreprises sont en activité, elles répondent soit de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour celles dont l'activité appartient à la nomenclature ICPE, soit du règlement sanitaire départemental pour les autres. Le flou qui régnait jadis lors de la cessation d'activité a été atténué par la **loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 dite « loi Bachelot »** qui a permis d'intégrer la problématique « sites et sols pollués » au Code de l'environnement. Les dispositions législatives de cette loi ont renforcé le dispositif existant relatif aux aspects suivants :

> Mieux **anticiper** pendant la vie de l'entreprise la problématique des sols pollués, en particulier au travers de diagnostics réalisés pendant l'exploitation et en précisant au niveau législatif les obligations des exploitants en matière de remise en état.

> Renforcer les **mécanismes de vérification des capacités financières** des entreprises pour faire face à leurs obligations de remise en état des sites. Le dépôt de bilan de la société Métaleurop Nord a révélé le besoin de prévenir l'insuffisance des capacités financières des entreprises ou les défaillances organisées d'entreprises, qui leur permettent d'échapper à leurs obligations de remise en état des sites pollués.



LA DIRECTIVE IED

La **directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « directive IED »** a renforcé ces exigences en termes de protection des sols en obligeant les entreprises visées par cette directive à établir « **un rapport de base** » définissant l'état des sols et des eaux souterraines :

> dès lors que l'installation implique l'utilisation ou la production de substances ou mélanges dangereux tels que définis à l'[art. 3 du règlement CLP 1272/2008](#) relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges

> En considérant le risque de contamination du sol et des eaux souterraines

Un guide a été établi par le ministère pour préciser les principes d'élaboration de ce rapport de base :

> [Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base](#) prévu par la directive IED - octobre 2014

Ces exigences n'ont fait que compléter et renforcer les dispositions qui existaient déjà dans notre réglementation ICPE (art. L.515-30 du Code de l'environnement) par la prise en compte de l'état du terrain lors de la demande d'autorisation (pour les installations nouvelles) ou lors du premier réexamen (pour les installations existantes), et concernant l'entretien et la surveillance périodiques des sols et des eaux souterraines (prise en compte des substances pertinentes).

> **Art.L515-30 du Code de l'environnement**

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'[article L. 515-28](#) après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'[article L. 515-31](#). Sans préjudice des dispositions de l'[article L. 512-6-1](#), les arrêtés prévus à l'[article L. 181-12](#) et au dernier alinéa de l'[article L. 181-14](#) précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.

Nous soulignerons l'importance de la qualité du rapport de base qui servira de référence pour établir les mesures de remise en état lors de la cessation d'activité ou du changement d'exploitant.

LA LOI ALUR ET LES SECTEURS D'INFORMATIONS DES SOLS (SIS)

L'[article 173 de la loi ALUR du 26 mars 2014](#) est venue améliorer les dispositifs de connaissance de la pollution des sols en mettant en place les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) définis à l'article L. 125-6 du Code de l'environnement. Ils signalent les terrains sur lesquels une pollution est avérée. En cas de projets d'aménagement sur ces terrains, la vérification de la compatibilité de la pollution résiduelle avec le nouvel usage doit être attestée (article L. 556-2 du Code de l'environnement).

Les secteurs d'information sur les sols (SIS) sont les **terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols** justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement.

La démarche SIS poursuit deux objectifs :

> Améliorer l'information du public

> Garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental par l'encadrement des constructions.

Des guides à l'attention des services préfectoraux et des collectivités ont été établis pour la mise en œuvre du dispositif à l'échéance du 1^{er} janvier 2019. Les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du Code de l'environnement ont été fixées par l'[arrêté du 19 décembre 2018](#). L'annexe 2 de l'arrêté fournit le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du Code de l'environnement garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception d'un projet de construction ou d'aménagement.

LES GARANTIES FINANCIÈRES

Le [décret n° 2012-633 du 3 mai 2012](#) contraint les exploitants d'ICPE visés par l'[arrêté du 31 mars 2012](#), susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, de constituer en début d'exploitation des garanties financières pour la mise en sécurité des installations en cas d'une éventuelle défaillance de leur part. Il donne notamment la possibilité, au préfet, de demander la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1er juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

- > [Arrêté du 18 août 2015](#) relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du code de l'environnement
- > [Arrêté du 31 mai 2012](#) relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'[article L.516-1 du Code de l'environnement](#) ci-dessous intègre ces exigences dans le Code de l'environnement :

« **La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.**

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont insaisissables, au sens de l'[article L. 112-2](#) du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux [articles 2284](#) et [2285](#) du code civil, et les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. »

TERRES POLLUÉES ET DÉCHETS

La note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets abroge la circulaire du 24 décembre 2010. Elle dispose que :

- > Les terres non excavées même polluées ne sont pas des déchets. Les activités de traitement des terres polluées non excavées ne sont donc pas à classer sous une rubrique 27XX. De même les installations de traitement des terres polluées excavées ne sont pas à classer si le traitement (hors élimination) est opéré sur le site de leur excavation, car les terres n'ont pas encore pris le statut de déchet.
- > Les terres évacuées du site de leur excavation, qu'elles soient polluées ou non, prennent le statut de déchet.



AIDE AU RÉAMÉNAGEMENTS DE SITES POLLUÉS

La [Note du 25 avril 2017](#) - Chapitre 8 clarifie certaines dispositions.

Dans le cas d'une ICPE, la notion de « site » correspond à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant. Dans les autres cas, il s'agit de l'emprise foncière, constituée de parcelles proches, comprise dans le périmètre d'une opération d'aménagement ou sur laquelle sera réalisée une opération de construction faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire.

- > [Guide des terres excavées](#)

Définition de règles de l'art et de modalités de valorisation de terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans le cadre de projets d'aménagement, dans une optique de développement durable, de protection des populations et de l'environnement.



COMMENT SE DÉROULE CONCRÈTEMENT UNE RÉHABILITATION DE SITES POLLUÉS ?

Trois situations sont à envisager pour la gestion et la remise en état des sites pollués :

- Exploitation encore en activité,
- Changement d'exploitant,
- Cessation d'activité.

Quelle que soit la situation envisagée, la remise en état est sous la responsabilité de l'exploitant à l'origine de la pollution.

Attardons-nous un instant sur chacune des trois situations mentionnées ci-dessus.

1. Lorsque l'exploitation est encore en activité, la pollution d'un sol peut être due soit à un accident, soit aux émissions diffuses liées au fonctionnement normal de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant doit faire cesser cette pollution et évaluer les incidences sur les milieux et la santé humaine. Il est tenu par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations qui sont de nature à porter atteinte notamment à la sécurité et la santé des riverains. Il peut alors se voir prescrire par le préfet suivant l'article L.512-20 du Code de l'environnement :

- La mise en œuvre de mesures d'urgence,
- L'évaluation des causes,
- L'analyse des incidences,
- Des prescriptions réglementaires supplémentaires pour éviter que cela ne se reproduise.

> Article L.512-20

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

2. Lors d'un changement d'exploitant, l'exploitant précédent est contraint de **remettre en état le site**, de telle façon que celui-ci soit compatible avec la nouvelle activité.

Il est également obligé d'**informer le nouvel exploitant sur la qualité du sol**.

- > Information de l'acheteur par le vendeur
- > Audit environnemental d'acquisition

L'acheteur peut lui aussi procéder à une expertise des différents milieux avant de poursuivre la transaction.

Selon l'article L.514-20 du Code de l'environnement, « lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ».

Une jurisprudence abondante reconnaît le caractère impératif et absolu de cette obligation d'information par écrit.

Dans un arrêt du 11 mars 2014 ([c.cass, 3ème civ, n°12-29556](#)), la Cour de cassation confirme l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens qui reconnaît la responsabilité d'une société au titre de l'article L514-20 du Code de l'environnement qui, lors d'une vente omet de déclarer à l'acheteur que l'immeuble vendu avait supporté une exploitation ICPE soumise à autorisation.

La sanction de cette violation de cette information est grave. Elle peut entraîner:

- La résolution de la vente
- La restitution du prix
- La remise en état au frais du vendeur lorsque ce coût ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente

Au-delà de l'obligation d'informer un acheteur potentiel sur le passif environnemental du site, l'article L.512-18 du Code de l'environnement impose à l'exploitant d'informer les pouvoirs publics de toute modification notable des conditions d'exploitations:

« L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée ».



3. **Lors d'une cessation d'activité**, l'exploitant, s'il est solvable et identifié, a pour obligation de remettre le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette l'usage futur auquel il est voué (article L.512-17 du code de l'environnement). Cet usage est défini en concertation avec les collectivités locales, entre autres (cf. plus loin les objectifs de réhabilitation). En cas de désaccord, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière exploitation.

Si la réhabilitation prévue est jugée incompatible avec l'usage futur ou incohérent avec les documents d'urbanisme en vigueur, le préfet peut, dans certaines circonstances, fixer un niveau de dépollution différent.

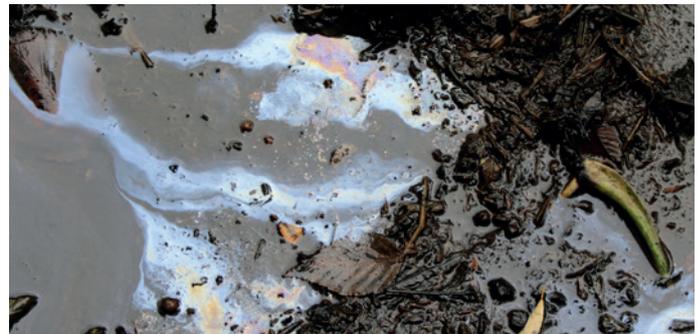
Il ne s'agit donc pas de rétablir le site dans son état initial, tel qu'il était avant toute pollution ; La remise en état consiste à rendre la qualité du sol compatible avec l'usage futur du site, ce qui implique de supprimer les dangers ou inconvénients pour la santé humaine et l'environnement.

Dans le cas d'une ICPE soumise à autorisation, le niveau de dépollution à atteindre est fixé par l'arrêté d'autorisation préfectorale délivré au début de l'exploitation.

En résumé, lors d'une cessation d'activité, l'exploitant doit :

- > Informer les pouvoirs publics et mettre en sécurité le site
 - Notification d'arrêt définitif auprès du préfet
 - Mise en sécurité des installations
- > Réhabiliter le site
 - Propositions sur le type d'usage futur envisagé
 - Concertation avec la collectivité
 - Mémoire de réhabilitation transmis au préfet
 - Travaux de surveillance imposés par arrêté complémentaires
 - Procès-verbal de recollement par l'inspection des installations classées
- > Respecter les prescriptions réglementaires suivantes en fonction du classement ICPE de ses installations

Hormis l'ADEME qui, comme nous l'avons vu précédemment, peut être chargée d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour mettre en sécurité un site (article L.541-3 du Code de l'Environnement), d'autres organismes peuvent intervenir lors de la cessation d'activité. A titre d'exemple, nous citerons l'EPFL ([Établissement Public Foncier de Lorraine](#)), opérateur public de l'État au service des projets des personnes publiques, qui peut assurer par le biais de conventions dédiées la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de déconstruction, désamiantage, dépollution, de remise en état de terrain, de mise en sécurité, de travaux de pré-aménagement (exemple : Plateau de Frescaty à Metz, friche militaire en cœur de ville à Toul).



D	E	A
R. 512-66-1 et R. 512-66-2	R. 512-46-25 à R. 512-46-29	R. 512-39-1 à R. 512-39-6
<input type="checkbox"/> Notification 1 mois avant <input type="checkbox"/> Copie propriétaire et au maire <input type="checkbox"/> Mesures de mise en sécurité et de remise en état (dernier usage factuel du site) <input checked="" type="checkbox"/> enlèvement produits dangereux, déchets <input checked="" type="checkbox"/> interdiction d'accès, surveillance du site	<input type="checkbox"/> Notification 3 mois avant <input type="checkbox"/> Mesures de mise en sécurité (idem que D) <input type="checkbox"/> Procédure de fixation du dernier usage si pas déterminé au départ <input type="checkbox"/> Mémoire avec travaux de remise en état, surveillance, servitudes <input type="checkbox"/> Arrêté complémentaire si nécessaire <input type="checkbox"/> Notification de la réalisation des travaux et PV de recollement de l'inspecteur de l'environnement	<input type="checkbox"/> Notification 3 mois avant (6 pour IC à durée limitée) <input type="checkbox"/> Mesures de mise en sécurité (idem que D et E) <input type="checkbox"/> Procédure de fixation du dernier usage si pas déterminé au départ <input type="checkbox"/> Mémoire avec travaux de remise en état, surveillance, servitudes + si IED évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux + mesures Cf. R. 515-75) <input type="checkbox"/> Arrêté complémentaire si nécessaire <input type="checkbox"/> Notification de la réalisation des travaux et PV de recollement de l'inspecteur de l'environnement

LES MÉTHODOLOGIES

La politique nationale de gestion des sites et sols pollués est une politique de gestion des risques suivant l'usage des milieux. Elle engage à définir les modalités de suppression des pollutions au cas par cas, compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques. Le maintien de pollution résiduelle sur un site est lié à sa compatibilité avec l'usage retenu (industriel, résidentiel, ...) et, si nécessaire, assorti de conditions de maîtrise de leur impact sanitaire ou environnemental. Après 10 années de mise en œuvre, la méthodologie de gestion des sites et sols pollués a été actualisée en 2017 afin de prendre en considération les retours d'expérience et les évolutions tant réglementaires que pratiques tout en réaffirmant les principes directeurs essentiels de la méthodologie.

- > [Note du 19 avril 2017](#) relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007
- > [Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués](#) sur le site ssp-infoterre.brgm.fr

Cette méthodologie repose sur la gestion des risques environnementaux et sanitaires suivant l'usage des milieux. Elle s'applique à tous les sites présentant potentiellement des problématiques de pollution dans les sols et autres milieux (eaux souterraines, eaux superficielles, ...). Les sites concernés peuvent relever ou non de la réglementation ICPE.

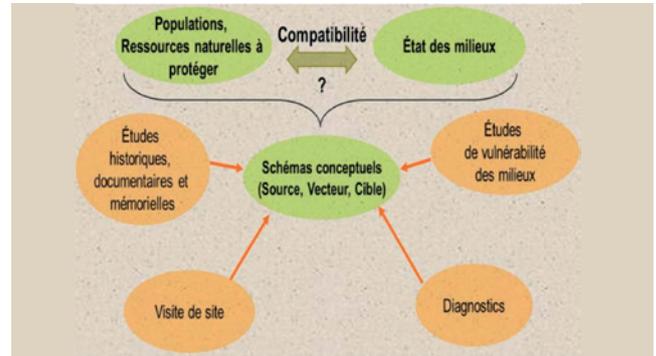
Elle s'appuie sur des outils de gestion tels que les schémas conceptuels, l'interprétation de l'état des milieux, les plans de gestions, ..., tout en préconisant de les développer selon un modèle évolutif d'acquisition de données et d'élaboration de résultats. On privilégiera les mesures directes dans les milieux d'exposition (diagnostics et analyses fiables sur l'origine et l'étendue de la pollution) aux études de modélisation. L'étude se déroule selon les étapes suivantes :

1. L'analyse de l'état de milieu

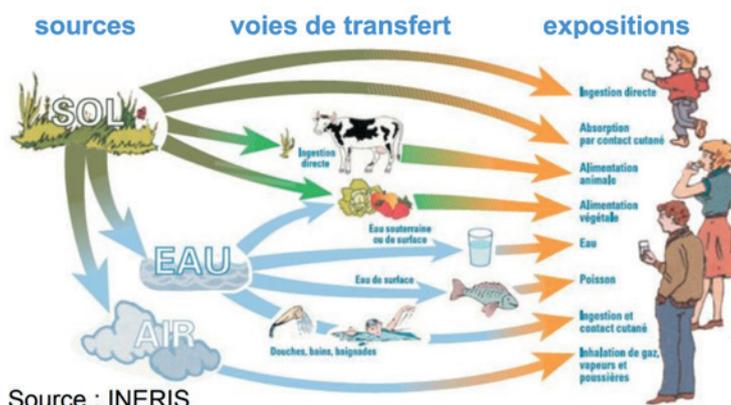
- 1^{ère} étape au cours de laquelle sont collectées les informations issues des recherches historiques et documentaires, de la visite du site, des études de vulnérabilité des milieux, et des investigations portant sur les différents milieux
- Doit permettre d'établir le lien entre la source de pollution, les voies de transfert et les enjeux à protéger (population, captage d'eau potable, ...)
- Constitue la base de réflexion pour orienter les actions de gestion en fonction des enjeux et des usages actuels et futurs
- Donne lieu à l'élaboration du « schéma conceptuel »

2. L'interprétation de l'état des milieux (IEM)

- Permet d'identifier l'ensemble des risques et de caractériser l'état de pollution éventuel
- Les résultats sont comparés avec les caractéristiques de l'environnement de l'installation et avec les valeurs de gestion réglementaires existantes. Si l'état du milieu est dégradé par rapport à son état initial, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée et des actions de gestion du site peuvent être définies
- Permet d'apprécier la compatibilité des milieux et des pollutions constatées avec l'utilisation du site (usage résidentiel, aire de jeux pour les enfants, jardin potager, usage des eaux souterraines, ...). Les résultats vont permettre de définir les actions à mettre en œuvre (aucune action particulière, actions simples, ..., mesures du plan de gestion)



Elaboration du schéma conceptuel



Source : INERIS

3. Le plan de gestion

- Est déployé lorsqu'il est encore possible d'agir sur l'état des milieux ou d'adapter les usages
- Vise à définir les différents scénarios de dépollution (par excavation, traitement sur place, confinement, ...)
- Une « analyse des risques résiduels » (ARR) est réalisée pour des scénarios ne conduisant pas à une élimination totale des sources, afin de vérifier que les pollutions résiduelles sont maîtrisées et acceptables
- Présente l'ensemble des résultats des études (objectifs, bilan « coûts-avantages » des différentes solutions envisagées, scénarios de gestion validés si nécessaire par des essais de faisabilité et de traitabilité, ...) ainsi que les mesures de surveillance et de contrôle à mettre en œuvre pour s'assurer de l'efficacité des mesures de gestion en phase travaux.

Quand la suppression complète des pollutions n'est pas possible, la **mise en œuvre d'un bilan « coûts - avantages »** doit permettre de garantir le fait que les impacts provenant des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables, tant pour les populations que pour l'environnement.

> [Article R.512-39-2 du Code de l'environnement](#)

*Il. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'**usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables** ainsi que du **bilan des coûts et des avantages** de la réhabilitation au regard des usages considérés.*

Ce bilan doit contenir les éléments factuels et détaillés de comparaison de **chaque scénario de gestion** :

- > L'ensemble des coûts des travaux de restauration des milieux (y compris les eaux de nappe) ainsi que les coûts annexes (essais, consommations d'énergie, mesures de sécurité, surveillance, contrôles, ...),
- > Les gains et coûts résultant de l'impact des mesures prises sur la valeur foncière des terrains, voire du temps d'immobilisation des biens ou des études de réaménagement des projets (mesures constructives, reconfiguration des ouvrages et des constructions, utilisation de terres excavées, ...).

> [Guide édité par l'ADEME et l'UPDS](#)



DÉPOLLUTION DES SOLS : LE CADRE NORMATIF

La norme française de référence en matière de prestations de services relatives aux sites et sols pollués est la norme NF X 31-620. Elle a pour objet de guider les maîtres d'ouvrage dans la définition de leurs besoins et de clarifier les relations contractuelles avec les prestataires. Elle se décline en cinq parties correspondant aux différents domaines de la gestion des sites et sols pollués :

- > NF X 31-620-1 : exigences générales
- > NF X 31-620-2 : exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle
- > NF X 31-620-3 : exigences dans le domaine des prestations d'ingénierie des travaux de réhabilitation
- > NF X 31-620-4 : exigences dans le domaine des prestations d'exécution des travaux de réhabilitation
- > NF X 31-620-5 : exigences pour la réalisation des attestations ALUR

La norme NF X31-620 est disponible sur le site de l'AFNOR. Les parties 1, 2 et 5 sont consultables gratuitement.

La certification LNE Sites et sols pollués (SSP) atteste de la conformité des services proposés par un prestataire avec les exigences de la norme NF X 31-620. Elle répond aux besoins des maîtres d'ouvrages d'identifier les prestataires pouvant offrir des prestations conformes à l'état de l'art et aux réglementations en vigueur dans le domaine des sols pollués, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des problèmes de santé publique, de sécurité et des risques environnementaux. Elle s'applique à toutes les étapes de réhabilitation d'un site : les études, l'ingénierie et la réalisation des travaux de réhabilitation.

Comme le référentiel de certification LNE SSP le prévoit, ces certificats sont délivrés sur la base d'un audit des différents établissements au cours duquel le LNE examine des dossiers de réhabilitation déjà réalisés pour en évaluer la qualité. Cette évaluation est complétée par l'audit d'un chantier où sont appréciés les compétences, le savoir-faire et le respect des règles d'environnement, de santé au travail et de sécurité.

Cette certification SSP existe depuis 2011. Elle couvre 3 domaines :

- > **Domaine A** : Etudes, assistance et contrôle (parties 1 et 2 de la norme NFX 31-620) ;
- > **Domaine B** : Ingénierie des travaux de réhabilitation (parties 1 et 3 de la norme NFX 31-620);
- > **Domaine C** : Exécution des travaux de réhabilitation (parties 1 et 4 de la norme NFX 31-620).

C'est une démarche volontaire. Il n'y a, en effet, aucune obligation pour les sociétés à disposer de cette certification SSP ni pour les maîtres d'ouvrages à recourir à un prestataire certifié SSP. Le recours à des prestataires certifiés SSP permet néanmoins d'apporter un certain nombre de garanties au donneur d'ordres.

La notion d'obligation de recourir à un prestataire certifié a en partie évolué depuis la publication de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018.

En effet, ce texte qui fixe les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du code de l'environnement rend la certification SSP d'application réglementaire pour les 2 domaines suivants :

> **Domaine D** : Réalisation des attestations de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement (parties 1 et 5 de la norme NFX 31-620 - cf. article 2 de l'arrêté du 19/12/18).

> **Domaine A** : Etudes, assistance et contrôle (parties 1 et 2 de la norme NFX 31-620), si le prestataire souhaite émettre des attestations sur la base d'études de sols qu'il a lui-même réalisées (cf. article 3 de l'arrêté du 19/12/18).

Depuis le 19/12/18, il est donc devenu réglementairement obligatoire de recourir à un prestataire certifié SSP selon ce domaine D pour établir les attestations, créées par la loi ALUR, qu'il faut joindre aux dossiers de demande de permis de construire/permis d'aménager lorsque les projets sont implantés sur des parcelles se trouvant dans un SIS (Secteur d'Information sur les Sols), ou lorsque ces projets concernent un deuxième changement d'usage d'une ICPE régulièrement réhabilitée.

Par ailleurs, si le donneur d'ordre souhaite que les études de pollution des sols et des eaux souterraines de son site soient réalisées par le même prestataire certifié SSP que celui qui établira l'attestation, alors ce prestataire doit obligatoirement être certifié SSP réglementairement selon le domaine A, en plus du domaine D.

Source : Union des Professionnels de la Dépollution des Sites (UPDS)

> <https://upds.org/>



LES PRINCIPALES TECHNIQUES DE DÉPOLLUTION

Les méthodes de traitement des sols pollués peuvent être divisées en deux catégories principales :

- Méthodes destinées à limiter ou à empêcher la propagation de la pollution à l'environnement immédiat
- Méthodes destinées à éliminer la pollution.

Les techniques de traitement des sols pollués sont classées en quatre grandes catégories : **les procédés physicochimiques, thermiques et biologiques ainsi que le confinement**. Leur choix dépend de la taille du chantier, du type de pollution, de la nature du sol, des délais de décontamination, des risques pour les opérateurs et des coûts des traitements. Elles se distinguent par leur mode de mise en œuvre : techniques **ex situ** (hors site et sur site) ou techniques **in situ**.

I - LE TRAITEMENT IN SITU se déroule sur le site. Les terres restent en place. Différents procédés peuvent être mis en œuvre :

- **L'électrocinétique** ou électro-restauration (applicables aux ions métalliques) repose sur l'installation dans le sol d'un réseau d'électrodes, et de leurs réceptacles. Elle permet d'éliminer la pollution du sol
- **La stabilisation physico-chimique** consiste à limiter la mobilité du polluant grâce à une réaction chimique qui le transforme en une forme moins soluble et/ou moins toxique (exemple de la réduction du Cr hexavalent en Cr trivalent, moins toxique)
- **La solidification** consiste à améliorer les caractéristiques physiques d'un sol ou d'un déchet en le transformant en solide, ou à réduire la mobilité d'un polluant dans le sol traité, ou à diminuer la surface à travers laquelle peut se faire le transfert ou la perte de polluant. On aboutit à la production d'un solide monolithique. Il ne se produit pas nécessairement d'interactions chimiques entre sol et agents solidifiants, mais le matériau du sol est lié à la matrice solide, de sorte que la remise en liberté des éléments toxiques lors de l'exposition à l'air ou à l'eau est réduite. Cette technique peut également s'appliquer aux terres excavées
- **La vitrification** est un procédé thermique qui transforme le sol pollué en un verre inerte chimiquement stable, immobilisant ainsi la pollution
- **L'oxydation chimique** consiste à injecter un oxydant sous forme liquide ou gazeuse qui va détruire le polluant ou le transformer en un composé moins polluant
- **Le traitement par injection d'air, de micro-organismes ou de nutriments** pour décomposer biologiquement ou physiquement les polluants et les aspirer sans détruire le sol (Venting ou bioventing) permet d'éliminer la pollution. Il s'effectue généralement sur les 10 premiers mètres, apporte un rendement entre 80 et 90%, mais s'avère souvent long, donc pas adapté aux projets urgents
 - o **Principe du Venting** : l'injection d'air dans la terre permet de récupérer des polluants volatils ; le gaz aspiré est ensuite traité au charbon actif
- **La phytostabilisation ou phytoextraction** (immobilisation des polluants par accumulation des métaux lourds par les plantes)
- **Le confinement** permet d'éviter la migration de la pollution. Il est souvent utilisé pour un traitement combiné du sol et de la nappe phréatique. Il peut se faire par revégétalisation ou par l'installation de matériaux imperméables. Il est rapide à mettre

en œuvre et n'est pas spécifique à un type de polluant (convient aux pollutions complexes et difficilement traitables par d'autres méthodes). Par contre, la pollution demeure, et cela nécessite de mettre en place un système de surveillance comme par exemple des puits de contrôle à l'intérieur et à l'extérieur des « barrières ».

Avantages et inconvénients du traitement **in situ**

Avantages :

- > Possibilité de traiter simultanément la nappe phréatique et le sol
- > Absence d'excavation et possibilité de poursuivre l'activité industrielle sur le site
- > Coût financier relativement faible. Coût modéré de la mise en œuvre et de la maintenance

Inconvénients :

- > Difficulté de gérer l'opération
- > Nécessité d'une surveillance des différents paramètres
- > Risque de ne pas traiter en urgence les zones les plus polluées
- > Durée du traitement relativement long
- > Rendement qui peut être limité et soumis aux aléas de l'hétérogénéité des matériaux à traiter

II - LE TRAITEMENT EX SITU peut se dérouler sur site ou hors site après que les terres aient été excavées.

Le traitement **sur site** implique que les terres excavées soient traitées sur place à l'aide d'installations mobiles de dépollution. Elles subissent des traitements biologiques, physico-chimiques ou thermiques (désorption thermique) :

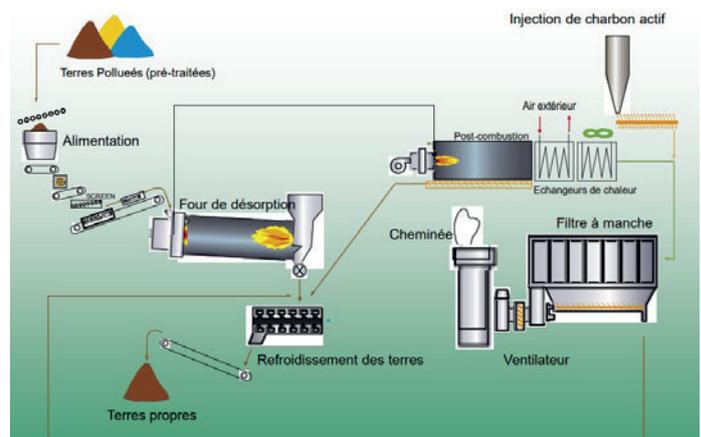
- **Le traitement thermique**, technique relativement lourde à mettre en œuvre, peut convenir pour des sols très contaminés à la fois par des polluants organiques et des métaux lourds.

Exemple de la désorption thermique :

L'utilisation d'une telle machine est soumise à la législation des ICPE. Son principe de fonctionnement est le suivant :

- Haute température de fonctionnement ($T = 500^{\circ}\text{C}$)
- Faire passer les polluants de la phase liquide/solide à la phase gazeuse avec un système de mesure en continu des émissions gazeuses
- Captage des émissions polluantes (Mercure...) par charbon actif
- Séparation des poussières des terres traitées.

Elle peut être notamment recommandée lors du traitement de terres fortement polluées en HAP.



- **Le lessivage ou extraction** regroupe les techniques d'inondation de sol, d'injection sous pression, Ces procédés peuvent être également appliqués in situ. Ils permettent d'éliminer la pollution.

Le principe de la méthode par inondation repose sur l'extraction de polluants par lessivage du sol pollué avec de l'eau contenant ou non des additifs, tels que les alcalins ou acides. L'eau doit ensuite être traitée. Ainsi les polluants sont soit dissous dans l'agent utilisé pour l'extraction, soit dispersés sous formes de particules. L'éluat est ensuite collecté dans une série de pointes filtrantes peu profondes ou par des drains enterrés.

Contrairement à la méthode par inondation, la méthode d'injection sous pression traite le sol en surface. Cette technique consiste à injecter de l'eau sous haute pression par une lance rotative, à 500 bars et 300 l/mn, dans des gros tubages en acier enfoncés verticalement à 0,5 m sous la profondeur à nettoyer. Ces tubages sont enfoncés successivement, les uns à côté des autres, en se chevauchant de façon à recouvrir toute la surface du site pollué. La suspension formée par l'eau de lessivage et les particules de sol polluées est pompée et la fraction solide est séparée de la fraction liquide en surface. L'eau contaminée est traitée et le sol et l'eau propres sont réintroduits dans le tubage dans lequel il ont été prélevés.

Avantages et inconvénients du traitement *ex situ* sur site :

Avantages (par apport au traitement hors site) :

- > Économie du coût de transport
- > Minimisation du risque de dispersion de la pollution
- > Connaissance exact des tonnages et volumes traités

Inconvénients :

- > Difficulté à gérer l'opération
- > Nécessité de mesures fréquentes sur de nombreux paramètres
- > Le risque de ne pas traiter en urgence les zones les plus polluées
- > Nécessité de disposer d'espace en surface du site

- Le traitement **hors site** consiste à transporter les terres excavées vers un centre de dépollution dans lequel peuvent être appliqués des techniques de lavage de terres, de traitement physico-chimiques ou biologiques, de désorption thermique, de stabilisation, etc. Ces terres polluées peuvent également être traitées dans des installations d'incinération ou des cimenteries, voire envoyées avec toutes les précautions d'usage vers des installations de stockage de déchets.

Avantages et inconvénients du traitement *ex situ* hors site :

Avantages :

- > Possibilité d'enlever la totalité des volumes à traiter
- > Gestion efficace de l'opération de traitement
- > Facilité de mise en œuvre dans des centres dédiés
- > Rapidité d'exécution
- > Site adapté (surface, voisinage, sécurité, ...)

Inconvénients :

- > Coût financier élevé
- > Transport jusqu'au site de traitement
- > Spécificité des sites de traitement (méthodes utilisées, type de pollution traitée, ...)
- > Risque de dispersion de la pollution lors des manipulations

COMMENT CHOISIR LA TECHNIQUE LA PLUS ADAPTÉE ?

Cela peut s'avérer parfois être très difficile car il convient de croiser et de hiérarchiser les différentes données technico-économique en sa possession, elles-mêmes étant le résultat d'études et d'analyses d'un certain nombre de critères comme par exemple la caractéristique des sols, des polluants présents, des objectifs de valorisation du terrain,

Mais c'est surtout la valeur du terrain qui va définir l'investissement réalisé dans les techniques de traitement. L'objectif pour le propriétaire du site est de couvrir les frais de dépollution avec la vente du terrain.

La réglementation peut également influencer sur le choix des techniques surtout celle liée à la gestion des terres excavées qui vise à limiter l'envoi de terres dans des centres de stockage de déchets et par conséquent encourage le recours au traitement in situ et sur site.

Pour aider à la prise de décision, l'ADEME a développé avec le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) un outil d'aide à la décision : **SelecDEPOL**. Cet outil interactif de présélection des techniques de dépollution oriente, en fonction de différents paramètres (polluants en présence, matrice à dépolluer, mode d'application des techniques...), vers les techniques de dépollution disponibles, reconnues ou émergentes, les plus adaptées. Il ouvre la possibilité de comparer les techniques selon leur maturité, leur taux d'utilisation ou la profondeur de traitement associé.

Cet outil est destiné aux maîtres d'ouvrage, aménageurs, administrations et professionnels de la dépollution. Il est une aide à la décision, mais ne se substitue pas aux professionnels de la dépollution des sols au fait de l'état de l'art, ni aux décideurs, auxquels il revient d'effectuer le choix final de la technique à mettre en œuvre. L'outil donne accès à des documents supports décrivant les différentes techniques de dépollution ainsi que les paramètres susceptibles de limiter la faisabilité et les performances des techniques. Des liens permettent de consulter la liste des centres de traitement hors site, des exemples d'utilisation ou encore les cahiers des charges pour la réalisation des essais de traitement.

- > <http://www.selecdepoll.fr/>



Les principales sources d'informations

> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>
Ministère de la Transition écologique et solidaire (renvoi pour la thématique SSP vers le site Info Terre.brgm.fr)

> <http://ssp-infoterre.brgm.fr/>
Cette section du site InfoTerre est développée par le BRGM en concertation avec le ministère en charge de l'environnement. Elle concerne la pollution des sols et des eaux souterraines principalement d'origine industrielle. Elle présente :

- o la [Politique et la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués](#) ;
- o les [Méthodes et outils de gestion des sites et sols pollués](#), guides et rapports (ministère, ADEME, BRGM et INERIS), bases de données, films... ;
- o les diaporamas des [Journées techniques d'information et de retour d'expérience sur la gestion des sols pollués](#) ;
- o les [Communications du ministère et de ses appuis institutionnels](#) ;
- o les principales [Manifestations](#) organisées dans le domaine.

> <https://upds.org/les-sites-et-sols-pollues/>

L'Union des Professionnels de la Dépollution des Sites a pour mission :
o De proposer des évolutions réglementaires et méthodologiques
o De faire progresser les savoir-faire en lien avec l'expérience de terrain de ses adhérents
o De faciliter les échanges entre les professionnels, leurs clients, les institutionnels et l'administration

> [Méthodes de dépollution des sols et des eaux polluées par les métaux \(BRGM : 1993\)](#)

> http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42093.pdf
Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007

> <http://www.georisques.gouv.fr/>
Connaître les risques près de chez soi (MTES, BRGM)

> <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/sis-secteur-dinformation-sur-les-sols>

• L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

• Les SIS comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Ils sont mis à disposition du public après consultation des mairies et information des propriétaires.

• La publication des SIS se fait au travers de ce portail internet Géorisques.

> https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2019/19-08ste_20190008_0000_0055.pdf

Instruction n° DGS/EA1/2019/43 du 13 juin 2019 précisant les missions des agences régionales de santé dans la gestion sanitaire des sites et sols pollués

> **Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) :**
<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

- o Objet
 - Recensement des sites nécessitant une action de l'administration à titre préventif ou curatif
 - Mise à jour nécessaire de la base de données par les services déconcentrés
- o Information
 - Possibilité d'effectuer des recherches géographiques (site, commune, département et région)

• Pour chaque site identifié : accès à une fiche descriptive de l'état du site (couleurs), de ses caractéristiques, des actions engagées



> **Base de données des anciens sites industriels (BASIAS) :**
<http://basias.brgm.fr>

- o Objet
 - Inventorier d'anciens sites industriels
 - Garder la mémoire des sites et fournir des informations utiles aux acteurs locaux
 - Recherche : par département, commune et type d'activité
- o Informations
 - Localisation des sites : cartographie ou liste
 - Fiche signalétique de chaque site



> **Inventaire des accidents industriels**
<http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

- o Inventaire et résumés des accidents industriels répertoriés en France ou à l'étranger
- o Recherche d'accidents : par date, pays, région, département, typologie, exploitant, conséquences

Les derniers textes parus

■ Déchets/ TGAP

Décret n°2019-1176 du 14 novembre 2019

Publics concernés : collectivités territoriales, exploitants d'installations de stockage ou de traitement thermique de déchets.

Objet : exonération de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Entrée en vigueur : en application de l'article 24 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ne s'applique pas, à compter du 1er janvier 2019, aux réceptions de résidus de traitement de déchets dans les installations de stockage et aux réceptions de déchets en provenance d'un dépôt non autorisé de déchets dans les installations habilitées à recevoir de tels déchets.

Notice : le décret précise les conditions dans lesquelles le préfet constate l'impossibilité d'identifier les producteurs d'un dépôt non autorisé de déchets et l'absence de capacité technique de la collectivité territoriale chargée de la collecte et du traitement des déchets des ménages de les prendre en charge, au sens du 1^{er} terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes. Le décret modifie également le décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 nonies du code des douanes qui prévoit les éléments caractérisant l'impossibilité technique de valoriser des déchets non dangereux réceptionnés en installation de stockage et issus d'un traitement thermique dont la réception a relevé du champ de la taxe.

■ Énergie

Décret n°2019-1175 du 14 novembre 2019

Ce texte a pour objectif de simplifier les dispositions des cahiers des charges et raccourcir les délais des procédures de mise en concurrence pour la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables.

Publics concernés : candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence pour la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables.

Objet : simplification des dispositions des cahiers des charges et raccourcissement des délais des procédures de mise en concurrence pour la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives au délai imparti pour déposer une offre qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : le décret modifie le code de l'énergie afin de permettre des modifications non substantielles des cahiers des charges des appels d'offres et dialogues concurrentiels portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir

de sources renouvelables. Le décret modifie également le code de l'énergie, à compter du 1^{er} janvier 2021, afin de réduire le délai entre la publication d'un avis d'appel à la concurrence au Journal officiel de l'Union européenne et la date limite de dépôt des offres.

■ SST/ Equipements radioélectriques

Arrêté du 15 novembre 2019

Ce texte aborde l'affichage du débit d'absorption spécifique des équipements radioélectriques et l'information des consommateurs. Il modifie les arrêtés du 8 octobre 2003 et du 12 octobre 2010. Il rappelle notamment en son annexe les différents types d'information devant figurer sous la rubrique « Précautions d'usage de l'appareil » ainsi que les informations sur le comportement à adopter pour réduire l'exposition aux rayonnements émis par les équipements radioélectriques.

■ SST/ Equipements radioélectriques

Décret n°2019-1187 du 15 novembre 2019

Publics concernés : entreprises, consommateurs et organismes de contrôle intéressés par la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques et par les équipements radioélectriques.

Objet : mise à jour des textes réglementaires relatifs à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques et à la mise à disposition sur le marché des équipements radioélectriques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie le décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques et l'article R. 20-3 du code des postes et des communications électroniques. Il met à jour la formulation de l'exclusion de certains équipements aéronautiques du champ d'application des règles générales relatives à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques et à la mise sur le marché des équipements radioélectriques.

Références : le décret est pris pour la transposition de la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique et de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques telles que modifiées par le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.

■ Énergie Air Climat

Loi n°2019-1147

■ SST/ Equipements radioélectriques

Décret 2019-1186 du 17 novembre 2019

Publics concernés : fabricants, importateurs, distributeurs d'équipements radioélectriques.

Objet : Information du consommateur sur la valeur du Débit d'Absorption Spécifique (DAS) des équipements radioélectriques qui font l'objet d'une obligation de mesurage (téléphones mobiles, tablettes, jouets radiocommandés...).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 .

Notice : l'article 4 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques a modifié l'article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement pour étendre l'obligation d'affichage du débit d'absorption spécifique applicable aux seuls appareils de téléphonie mobile aux équipements radioélectriques qui font l'objet d'une obligation de mesurage. Le décret pris sur le fondement de l'article L. 412-1 du code de la consommation met en cohérence les dispositions réglementaires avec les dispositions législatives précitées pour qu'elles soient applicables à l'ensemble des équipements radioélectriques soumis à une obligation de mesurage.

■ SST/ Rayonnements ionisants

Décret n°2019-1158 du 8 novembre 2019

Publics concernés : travailleurs, conseillers en radioprotection et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Objet : protection des travailleurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances en matière de rayonnements ionisants.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret complète et adapte les prescriptions de la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail pour leur application aux travailleurs, aux conseillers en radioprotection et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances. Le code du travail complété par le présent décret remplace les dispositions correspondantes qui figuraient jusqu'alors dans le règlement général des industries extractives (RGIE), en matière de rayonnements ionisants. Il abroge donc la partie 1 du titre « rayonnements ionisants » du RGIE.

■ SST/ Amiante

Arrêté du 7 novembre 2019

Publics concernés : opérateurs de repérage de l'amiante dans les immeubles bâtis ; opérateurs

Les derniers textes parus

de diagnostics techniques ; organismes de certification de personnes ; propriétaires d'immeubles bâtis concernés.

Objet : définition des compétences et des conditions de certification des opérateurs de diagnostic technique amiante dans les bâtiments.

Entrée en vigueur : lendemain de la publication de cet arrêté

Notice : par une décision du 24 juillet 2019, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification, pour avoir rendu obligatoire une norme sans que celle-ci ne soit accessible gratuitement.

Cette annulation a pour conséquence de remettre en vigueur l'arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Néanmoins les certifications délivrées sur les critères de l'arrêté de 2016 restent en vigueur : en effet, l'annulation d'une réglementation générale est sans effet sur les décisions individuelles créatrices de droit acquises prises sur le fondement de la réglementation annulée.

■ SST/ Déchets (DASRIA)

Arrêté du 7 novembre 2019

Publics concernés : le présent projet d'arrêté s'adresse aux professionnels qui mettent sur le marché des emballages pour déchets d'activités de soins à risques infectieux d'origine humaine ou animale et assimilés (DASRIA), ainsi qu'aux producteurs de DASRIA.

Objet : le présent projet d'arrêté fixe des exigences pour les caisses en carton avec sac plastique destinées à collecter des déchets d'activités de soins à risques infectieux d'origine humaine ou animale.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2020.

Notice : le présent projet d'arrêté définit les exigences de conception, de performance et de marquage auxquelles les caisses en carton avec sac en plastique doivent satisfaire. Il fixe par ailleurs les modalités de réalisation des essais destinés à vérifier le respect de ces exigences.

■ SST/ VLEP

Directive (UE) du 24 octobre 2019

Cette directive établit une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifie la directive 2000/39/CE de la Commission.

Elle vise tout particulièrement à renforcer la protection des salariés exposés à des agents chimiques dans le cadre de leur travail. Les

États membres ont jusqu'au 20 mai 2021 pour transposer la directive dans leurs législations et réglementations.

Les VLEP indicatives sont fixées sur une période de référence de huit heures et, pour certaines substances, sur une courte période (quinze minutes en général) afin de prendre en compte les effets d'une exposition ponctuelle. Les substances concernées sont l'aniline, le chlorométhane, la triméthylamine, le 2-phénylpropane (cumène), l'acétate de sec-butyle, le 4-aminotoluène, l'acétate d'isobutyle, l'alcool isoamylique, l'acétate de n-butyle et le trichlorure de phosphore.

■ Déchets/ REP

Arrêté du 29 octobre 2019

Publics concernés : producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels, d'éléments d'ameublement, de produits utilisés par les ménages et commercialisés dans des emballages, de piles et accumulateurs portables, et organismes collectifs agréés pour exercer les activités d'éco-organisme sur ces produits.

Objet : éco-modulations (bonus et malus) applicables aux produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Notice : le présent arrêté modifie les cahiers des charges des éco-organismes des filières des équipements électriques et électroniques professionnels, des éléments d'ameublement, des emballages ménagers, des papiers graphiques et des piles et accumulateurs portables. Les modifications portent sur les modulations des contributions versées par les metteurs sur le marché sur la base d'un système de bonus-malus afin de favoriser l'éco-conception de ces produits par une incitation économique pour ceux qui sont plus réparables et recyclables, qui contiennent moins de substances dangereuses et qui incorporent plus de matière recyclée dans une logique d'économie circulaire.

Références : les éco-modulations sont prévues par le IX de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, et cet arrêté est pris en application des articles R. 543-197 du code de l'environnement pour la filière des équipements électriques et électroniques professionnels, R. 543-252 pour la filière des éléments d'ameublement, R. 543-58-1 pour la filière des emballages ménagers, D. 543-207 à D. 543-211 pour la filière des papiers graphiques, et R. 543-128-3 pour la filière des piles et accumulateurs portables.

■ Energie/ Air/ Climat

Règlement (UE) 2019/842 du 31 octobre 2019

Le présent règlement s'applique à l'allocation de quotas à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE pour la période d'échanges 2021-2030.

Il définit les modalités d'application de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne des

modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité.

■ Environnement en France

Le rapport de synthèse met en avant les messages clés, fournit une vision synthétique de l'état de l'environnement et propose des approches systémiques sur les grands enjeux. Pour la première fois depuis qu'il existe, il introduit notamment le concept scientifique des 9 limites de la planète. Cette approche innovante permet de mieux apprécier l'impact des modes de consommation et de production de la France au-delà de ses frontières. Le rapport examine également le bien-être des Français au travers de l'analyse des principales fonctions de vie (se loger, se nourrir, se déplacer) vue sous le prisme des limites planétaires.

> Rapport sur l'état de l'environnement en France - Édition 2019 L'environnement en France en 2019 - Rapport de synthèse (pdf, 12,7 Mo)

Axé sur l'impact de la dégradation de l'environnement sur la santé humaine, le focus Environnement et santé fournit un panorama synthétique des principales sources de contamination environnementale ayant un effet sur la santé humaine. Sans prétendre à l'exhaustivité, il a l'ambition d'offrir des clés de lecture afin de mieux comprendre les enjeux majeurs en matière de santé-environnement pour la France en 2019.

Cette publication fait partie des focus thématiques adossés à l'édition 2019 du rapport sur l'état de l'environnement en France.

> Focus environnement et santé

■ ICPE/ rubrique n°2210 (abattoirs mobiles)

Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019

Ce décret soumet à déclaration au titre de la rubrique 2210 de la nomenclature, les installations pour lesquelles la masse d'animaux abattus est supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 30 t/j. Sont considérées comme « mobiles » les installations transportables ou démontables présentes sur un même site moins de 30 jours par an, consécutifs ou non. Les effluents doivent être collectés, confinés et éliminés hors du site. Cette exigence « permet de prévenir les principaux risques liés aux enjeux environnementaux », indique le ministère de la Transition écologique. On attend maintenant la publication de l'arrêté ministériel qui contient les prescriptions générales applicables à ces nouvelles installations classées.

Les derniers textes parus

■ **Nomenclature ICPE****Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019**

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques 1413, 1414, 1978, 2102, 2111, 2210, 2260, 2925, 2931, 2980, 3250, 3310, 3540, 3642 et 3670.

Objet : clarification et simplification de la nomenclature.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret apporte des clarifications à plusieurs rubriques de la nomenclature (1413, 1414, 2931, 2980, 3250, 3310, 3540, 3642 et 3670) pour lesquelles il permet d'affiner le classement de l'activité, il évite un double classement redondant pour d'autres rubriques (2102, 2111, 2210 et 2260), il introduit le régime de la déclaration pour les activités mobiles d'abattage dans certaines conditions (2210), il permet de mieux prendre en compte les dangers nés des nouvelles technologies associées aux ateliers de charge d'accumulateurs (2925) ainsi que les dispositions spéciales applicables aux installations et activités visées par l'annexe VII de la directive 2010/75 relative aux émissions industrielles (dite IED) utilisant des solvants organiques en créant une rubrique spécifique (1978).

■ **SST/ Amiante****Arrêté du 1^{er} octobre 2019**

Publics concernés :

- organismes procédant aux analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les domaines d'activité des immeubles bâtis, des autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport, des matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports, des navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes, des aéronefs, des installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité ;

- opérateurs ou professionnels procédant aux repérages de l'amiante et transmettant des prélèvements aux laboratoires pour analyse de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Objet : conditions de compétences du personnel et d'accréditation ainsi que les modalités d'analyse d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'en contenir.

Notice :

- cet arrêté définit les conditions d'accréditation que doivent remplir les organismes pour procéder aux analyses d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'en contenir ;

- il définit les compétences des personnes chargées d'effectuer les analyses et les modalités mises en œuvre par l'organisme pour procéder à ces analyses afin de vérifier la présence d'amiante dans le matériau ou le produit et sa nature. Ces modalités incluent les

méthodes d'essais, les éléments de validation et le format du rapport d'essai ;

- enfin, cet arrêté différencie les essais à mettre en œuvre selon qu'il s'agit d'amiante délibérément ajouté ou d'amiante naturellement présent dans des matériaux bruts ou produits manufacturés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, introduit par le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et pour l'application du II de l'article R. 4412-97 du code du travail introduit par le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations.

■ **SST/ Machines****ED 6323**

Ce document a pour objectif d'aider les personnes en charge de la sécurité à détecter les risques liés à l'utilisation d'une machine (hors appareils de levage) lors de son installation, avant ou après modifications d'une machine existante, après un changement de production ou à l'occasion d'un audit sécurité. La première partie présente la démarche proposée pour détecter les risques. La seconde partie propose neuf fiches de risques fréquemment rencontrés, permettant de répondre à un questionnaire et de recueillir des informations sur le risque en question.

■ **SST/ Charpentier - menuisier****ED 6312**

Les charpentiers et menuisiers sont exposés à de multiples risques professionnels et sont parfois victimes d'accidents graves. Ce dépliant explique simplement et concrètement, essentiellement à l'aide d'illustrations, les bonnes pratiques en matière de prévention des risques, applicables au quotidien sur le chantier.

■ **SST/ Appareil de protection respiratoire et risques biologiques****ED 146**

Dans certains secteurs d'activité (soins, laboratoires, biotechnologies, élevage, abattoirs, assainissement...), les personnels peuvent être exposés à des agents biologiques transmissibles par voie respiratoire. Cette fiche indique les critères de choix et les conditions d'utilisation des appareils de protection respiratoire (APR).

Ce document annule et remplace la brochure ED 105.

■ **SST/ Stockage de produits chimiques au laboratoire****ED 6015**

Le travail dans un laboratoire de chimie se caractérise par la manipulation et le stockage de produits chimiques très divers présentant toutes les catégories de danger (incendie, explosion, risques pour la santé).

Ce document recense les mesures à prendre pour que ce stockage soit réalisé dans les meilleures conditions de sécurité possibles, depuis la commande des produits et la gestion des stocks jusqu'à l'organisation du stockage lui-même, à l'extérieur ou dans le laboratoire, selon le type de produit et les quantités utilisées couramment ou conservées. Il examine également les risques générés par du matériel spécifique comme les réfrigérateurs ou les étuves, ainsi que le cas particulier du stockage des générateurs d'aérosols ou de produits cryogéniques.

Ce document annule et remplace la note documentaire ND 2105 (Le stockage des produits chimiques au laboratoire).

■ **SST/ Sérigraphie****ED 6001- Guide pratique de ventilation**

Ce document a été établi par un groupe de travail constitué sous l'égide de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) et comprenant des spécialistes en ventilation, nuisances chimiques et incendie-explosion des Carsat et de l'INRS. Il a été conçu dans le but de servir de document de référence à l'usage des personnes et organisations concernées par la conception, la construction, l'exploitation et le contrôle des machines utilisées dans les ateliers d'impression sérigraphique.

Seuls les points essentiels relatifs à la ventilation et à certains risques principaux ont été traités.

Au sommaire : la technique sérigraphique, les produits utilisés, la nature des risques, les mesures générales de prévention (principes généraux de ventilation, mise en œuvre technique des mesures de ventilation, choix des techniques de ventilation).

Ce texte est suivi de dossiers techniques présentant des situations concrètes.

■ **SST/ FDS****ED 954**

Cette brochure vient d'être mise à jour. Elle s'adresse aux lecteurs des fiches de données de sécurité de substances ou de mélanges destinés au marché français (utilisateurs de produits chimiques, médecins du travail, employeurs, salariés, préventeurs, représentants du personnel) Elle leur permet de se familiariser avec les différentes exigences réglementaires.

■ **REACH****Règlement (UE) 2019/1691 du 9 octobre 2019**

Le digestat est désormais intégré à l'annexe V du règlement REACH n°1907/2006. Son inscription à l'annexe V de ce règlement a pour effet de préciser que le digestat est exempté d'enregistrement, pour des raisons

Les derniers textes parus

analogues à celles qui justifient l'exemption existante du compost et du biogaz, levant ainsi les incertitudes rencontrées par les producteurs et les utilisateurs de digestat et par les autorités de contrôle.

■ REACH

Règlement (UE) 2019/1692 du 9 octobre 2019

La méthode spécifique de calcul des quantités par an de substances bénéficiant d'un régime transitoire, telle que définie à l'article 3, point 30, du règlement (CE) n° 1907/2006, continue de s'appliquer, mais seulement jusqu'au 31 décembre 2019. Lorsqu'un déclarant a procédé à l'enregistrement d'une substance, il calcule ensuite sa quantité de cette substance par année civile, conformément à l'article 3, point 30, du règlement (CE) n° 1907/2006.

L'expiration du régime transitoire applicable aux substances qui en bénéficient en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 n'affecte pas l'applicabilité de l'article 12, paragraphe 1, point b), dudit règlement.

Après l'enregistrement d'une substance, les déclarants, y compris ceux qui soumettent des données conjointement avec d'autres déclarants, continuent à s'acquitter de leurs obligations en matière de partage des données d'une manière équitable, transparente et non discriminatoire, conformément aux dispositions du titre III du règlement (CE) n° 1907/2006 et du règlement d'exécution (UE) 2016/9. Dans ce contexte, les déclarants peuvent utiliser des plateformes de communication informelles similaires aux forums d'échange d'informations sur les substances mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n° 1907/2006.

Lorsque des négociations relatives au partage des données menées conformément à l'article 30 du règlement (CE) n° 1907/2006 n'aboutissent pas à un accord, les dispositions de cet article ne s'appliquent que jusqu'au 31 décembre 2019.

Après le 31 décembre 2019, les enregistrements préalables effectués conformément à l'article 28 du règlement (CE) n° 1907/2006 ne sont plus valables, et les articles 26 et 27 s'appliquent à toutes les substances bénéficiant d'un régime transitoire.

■ SST/ VLEP

Arrêté du 27 septembre 2019

Publics concernés : activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux.

Objet : introduction de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) réglementaires indicatives.

Entrée en vigueur : les VLEP issues de la directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE seront applicables le 1^{er} juillet 2020.

Notice : le présent arrêté porte transposition de substances visées par la directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE.

■ ICPE/ Evaluation environnementale

Décision du 25 septembre 2019

Par une décision du 25 septembre 2019, le Conseil d'État a apporté des précisions importantes sur l'autorité compétente pour déterminer, dans le cadre d'une procédure de cas par cas, si un projet doit faire ou non l'objet d'une évaluation environnementale.

L'autorité compétente pour effectuer un tel examen ne peut être la même que celle qui rend un avis sur l'évaluation environnementale du projet en aval. En revanche, elle peut être la même que celle compétente pour autoriser le projet, sous réserve qu'elle ne soit pas chargée de son élaboration ou de sa maîtrise d'ouvrage. Nota : Cet arrêt a été rendu suite à un recours de France Nature Environnement (FNE) contre le décret du 3 août 2018 qui applique le régime d'enregistrement aux installations de combustion d'une puissance comprise entre 20 et 50 MW en lieu et place du régime d'autorisation.

■ ICPE/ Énergie/CEE

Décret n° 2019-975 du 20 septembre 2019**Arrêté du 20 septembre 2019**

Publics concernés : personnes éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie ; délégués et obligés.

Objet : modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la publication.

Notice : le décret prévoit les conditions dans lesquelles les actions d'économies d'énergie réalisées dans les installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. Sont éligibles les opérations spécifiques réalisées dans des installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre éligibles à la délivrance de

quotas gratuits et couvertes par un système de management de l'énergie et les cogénérations satisfaisant aux critères de cogénération à haut rendement.

Références : le texte est pris pour l'application de l'article L. 221-7 du code de l'énergie dans sa version résultant de l'article 143 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Le code de l'énergie modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Ce texte ouvre donc le bénéfice des CEE aux ICPE soumises au marché carbone européen.

« Il définit les catégories d'installations éligibles et les modalités de délivrance des CEE. Sont concernées : les installations classées, éligibles à la délivrance de « quotas gratuits » ou pour la production de chaleur « livrées pour de telles activités ». Ces installations sont couvertes par un système de management de l'énergie (ISO 50001 : 2018) certifié à la date d'engagement des opérations (à partir de 2021) ou certifié à la date de début du mesurage pour celles engagées auparavant. Sont aussi éligibles les installations de cogénération qui doivent satisfaire à des critères de haut rendement. Ces critères sont fixés à l'annexe II de la directive européenne du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique. Le volume de CEE demandé doit être « confirmé par un mesurage effectué sur une durée représentative, après réalisation de l'opération [d'économie d'énergie] », ajoute le décret. Ce mesurage est réalisé sur une « durée minimale de six mois, représentative de l'activité des installations concernées par l'opération », précise l'arrêté. La durée du mesurage est, en revanche, réduite à deux mois pour les plus petites opérations d'économies d'énergie (moins de 20 gigawatt-heures d'énergie finale cumulée actualisée). L'arrêté permet aussi une bonification des CEE délivrés tenant compte du contenu carbone des combustibles lors d'une substitution.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 23 septembre. L'arrêté précise qu'il y a rétroactivité pour les actions ayant conduit à engager des opérations à compter du 1^{er} janvier 2019, pouvant donner lieu à la délivrance de CEE. » - Source : Actu-Environnement 4 octobre 2019

■ ICPE soumises à déclaration (D) sous les rubriques n° 4440, n° 4441 ou n° 4442

Arrêté du 1^{er} août 2019

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, n° 4441 ou n° 4442.

Objet : prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, n° 4441 ou n° 4442 (produits comburants).

Les derniers textes parus

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Notice : le texte vise à définir les règles techniques qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, n° 4441 ou n° 4442. Ces rubriques visent les comburants dans leurs trois états : solide, liquide et gazeux. Les installations relevant du régime de la déclaration sont celles mettant en œuvre une quantité de comburants comprise entre 2 et 50 tonnes.

Pour rappel, un comburant est une substance chimique qui a pour propriété de permettre la combustion d'un combustible. Un mélange approprié de comburant et de combustible peut entraîner une combustion, un incendie en présence d'une source d'ignition (étincelle, point chaud, flamme, etc.), le comburant étant l'un des trois éléments du triangle du feu.

Le comburant le plus fréquent est le dioxygène. Néanmoins, les composés halogénés, notamment chlorés, peuvent également être comburants et leur décomposition peut dégager des gaz toxiques en quantité significative».

Dans un feu, le dioxygène de l'air réagit avec le combustible (charbon, gaz, alcool, etc.) et la température de la flamme permet l'auto-entretien de la combustion. Dans une combustion contrôlée, le comburant peut être pris dans le milieu (ex. : prise d'air d'un moteur à combustion interne qui amène le dioxygène de l'air dans la chambre de combustion). Dans certains cas, lorsque le milieu ne contient pas assez de comburant pour que la réaction chimique continue, on le stocke dans un réservoir et on le distribue en même temps que le carburant qui sert de combustible. C'est le cas notamment dans l'espace où les moteurs à réaction sont alimentés à la fois en carburant (dihydrogène, kérosène, hydrazine, etc.) et en comburant (dioxygène, peroxyde d'azote, etc.). Les chalumeaux oxyacétyléniques utilisent une bouteille de dioxygène comprimé pour que la combustion soit complète donc plus chaude.

Les matières comburantes liquides et solides communes sont notamment :

- le brome
- les bromates
- les isocyanurates chlorés
- les chlorates
- les chromates
- les bichromates
- les hydroperoxydes
- les hypochlorites
- les peroxydes inorganiques
- les peroxydes de cétones
- les nitrates
- l'acide nitrique
- les nitrites
- les perborates
- les perchlorates

- l'acide perchlorique
- les periodates
- les permanganates
- les peroxydes
- les peroxyacides
- les persulfates

D'autres produits chimiques sont aussi des matières comburantes. Par exemple, l'air liquide a été à l'origine d'un grand nombre d'explosions à cause de ses propriétés oxydantes. Il contient environ 30 % d'oxygène, ce qui en fait un oxydant énergétique. Cependant, sous l'action de l'évaporation, l'air liquide s'enrichit en oxygène parce que ses autres constituants plus volatils s'évaporent un peu plus rapidement. Comme liquide cryogénique réfrigérant, on préfère l'azote liquide, plus sécuritaire que l'air liquide.

Source : https://www.cchst.ca/oshanswers/chemicals/oxidizing/oxidizing_hazards.html

■ SST/ AFS (Aides financières simplifiées)

Ameli

Pour aider les chefs d'entreprise de moins de 50 salariés à prévenir les risques liés à leur activité, l'Assurance Maladie - Risques professionnels propose 17 subventions pour l'achat d'équipements ou le financement de formations en prévention.

■ Eau/ Inondations

Décret n° 2019-896 du 28 août 2019

Publics concernés : les collectivités territoriales ou leurs groupements qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI).

Objet : modification de la réglementation des ouvrages hydrauliques, en particulier ceux conçus ou aménagés en vue de la prévention des inondations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret complète le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations. Ensemble, ces décrets apportent, à l'issue du retour d'expérience d'une première année d'exercice de la compétence GEMAPI, des adaptations aux règles qui garantissent l'efficacité de ces ouvrages, pour faciliter la mise en œuvre de la réglementation par les autorités compétentes. Le présent décret simplifie le dossier qu'une collectivité exerçant la compétence GEMAPI transmet au préfet quand elle sollicite une autorisation environnementale pour des ouvrages d'endiguement ou des aménagements hydrauliques de stockage préventif des venues d'eau ouvrages précités.

■ Eau/ Inondations

Décret n° 2019-895 du 28 août 2019

Publics concernés : les collectivités territoriales

ou leurs groupements qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI).

Objet : réglementation des ouvrages hydrauliques, en particulier ceux conçus ou aménagés en vue de la prévention des inondations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret apporte, à l'issue du retour d'expérience d'une première année d'exercice de la compétence GEMAPI, des adaptations aux règles qui garantissent l'efficacité de ces ouvrages, pour faciliter la mise en œuvre de la réglementation par les autorités compétentes. Ces modifications concernent les endiguements ainsi que les aménagements hydrauliques de stockage préventif des venues d'eau (tels certains barrages spécialement conçus pour écarter les effets des crues). Par ailleurs, le présent décret introduit une possibilité de proroger les délais de dépôt des dossiers de demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques.

■ Polluants Organiques Persistants (POP)

Règlement (UE) 2019/21 du Parlement européen et du Conseil

Compte tenu notamment du principe de précaution, le présent règlement a pour objectif la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les POP en interdisant, en éliminant le plus rapidement possible ou en limitant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances visées par la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ci-après dénommée «convention», ou le protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, ci-après dénommé «protocole», en réduisant au minimum les rejets de telles substances en vue d'y mettre fin dès que possible et en édictant des règles relatives aux déchets qui sont constitués de ces substances, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances.

Le cas échéant, les États membres peuvent appliquer des exigences plus strictes que celles prévues dans le présent règlement, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

■ ICPE / Evaluation environnementale

Principe de proportionnalité

Le CGDD a publié le 19 août 2019 un «quatre pages» consacré au principe de proportionnalité dans l'évaluation environnementale.

Le principe de proportionnalité s'applique à toutes les étapes de la démarche d'évaluation environnementale : de la réalisation des premières études jusqu'à la mise en place des

Les derniers textes parus

mesures environnementales et de leur suivi. Principe cardinal de l'évaluation environnementale, la proportionnalité, inscrite dans le code de l'environnement, consiste à adapter le contenu de l'étude d'impact (R. 122-5) ou du rapport environnemental (R. 122-20) à l'ampleur du projet, plan ou programme, et aux enjeux environnementaux du territoire d'implantation. La proportionnalité doit être appréciée au regard de l'importance et de la nature des travaux et/ou des planifications envisagées, de leurs incidences prévisibles sur l'environnement et de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, le plan ou le programme. Ce principe s'applique également aux études techniques requises dans le cadre de réglementations spécifiques (notamment Natura 2000 et autorisation environnementale).

■ ICPE / Evaluation environnementale

Guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code env.

Le Commissariat général au développement durable (CGDD) a publié lundi 19 août un nouveau guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'annexe de cet article liste les catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux concernés par l'évaluation environnementale en précisant ceux qui sont soumis à évaluation systématique et ceux qui sont soumis à examen au cas par cas. Ce présent document constitue une actualisation du guide de la nomenclature des études d'impact (R. 122-2 du code de l'environnement) publié en février 2017 par le CGDD, à l'attention des acteurs de l'évaluation environnementale, en vue d'explicitier la lecture du tableau annexé à l'article R. 122-2. Il n'a pas de caractère prescriptif. Cette version tient compte, d'une part, des modifications apportées par les décrets du 3 avril 2018 et du 4 juin 2018 et d'autre part, des retours des services déconcentrés de l'État et des porteurs de projet.

■ Incendie des bâtiments d'habitation

Arrêté du 7 août 2019

Publics concernés : maîtres d'ouvrage et promoteurs, architectes, maîtres d'œuvre, constructeurs, gestionnaires de parcs immobilier et de patrimoine, propriétaires, copropriétaires, bailleurs, syndicats de copropriété.

Objet : cet arrêté a pour objectif de mettre à jour les exigences de performance contre l'incendie des revêtements de façade des bâtiments d'habitation, de mettre à jour le guide d'isolation par l'intérieur, et de supprimer la possibilité contraire à la hiérarchie des normes de construire un duplex dont le plancher bas le plus haut est à plus de 50 m.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour les bâtiments dont la

demande de permis de construire est déposée à partir du 1^{er} janvier 2020.

Notice : mise en cohérence des textes concernant la performance incendie des revêtements extérieurs de façade lors des rénovations de façade et des façades neuves, ainsi qu'une clarification nécessaire suite à l'article 31 de la loi ELAN relative aux duplex triplex en haut des 4e famille.

■ ICPE/ Arrêté du 2 février 1998 Arrêté du 7 août 2019

Publics concernés : exploitants des établissements de fabrication de panneaux à base de bois, de fours à arc électrique, de centrales d'enrobage et de raffineries relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : modalités de mise en œuvre dans les installations de fabrication de panneaux à base de bois relevant de la rubrique 3610 des meilleures techniques disponibles imposées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (Industrial Emission Directive), modalités de mise en œuvre dans les installations utilisant des fours à arc électriques des meilleures techniques disponibles imposées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (Industrial Emission Directive), suppression des dispositions particulières applicables aux centrales d'enrobage, suppression de certaines dispositions particulières applicables aux raffineries.

Entrée en vigueur : le 24 novembre 2019.

Notice : l'arrêté vise à assurer la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles adoptées au niveau européen et dont les conclusions ont été publiées le 24 novembre 2015 dans le cadre de l'élaboration du document de référence européen sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication de panneaux à base de bois, il vise à assurer la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles adoptées au niveau européen et dont les conclusions ont été publiées le 8 mars 2012 dans le cadre de l'élaboration du document de référence européen sur les meilleures techniques disponibles dans la sidérurgie. Par ailleurs, il permet de supprimer les dispositions particulières applicables aux centrales d'enrobage, ces dernières ne relevant plus du régime de l'autorisation. et certaines dispositions particulières devenues sans objet applicables aux raffineries.

■ Eau

Décret n° 2019-827 du 3 août 2019

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, notamment exploitants d'ouvrages de type seuil ou barrage de prise d'eau en lit mineur de cours d'eau, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : définition d'un ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 1 et ajout d'un cas de cours d'eau au fonctionnement atypique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise, à l'article R. 214-109 du code de l'environnement, la définition des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique et dont la construction ne peut être autorisée sur les cours d'eau classés au titre du 1^o du I de l'article L. 214-17. Il crée par ailleurs un nouveau cas de cours d'eau au fonctionnement atypique, prévus à l'article L. 214-18, pour lesquels le respect des planchers au 10^e ou au 20^e du module n'est pas pertinent, visant les cours d'eau méditerranéens à forte amplitude naturelle de débit, aux étiages très marqués.

■ Eau

Arrêté du 27 juillet 2019

Il modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement (rectificatif).

■ Air

Arrêté du 17 juillet 2019

Publics concernés : les acteurs du dispositif national de surveillance de la qualité de l'air :

- les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) ;
- le laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA) désigné comme organisme chargé de la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air ;
- le consortium PREV'AIR chargé de la plateforme nationale de prévision et de cartographie de la qualité de l'air.

Objet : déconcentration de la validation des programmes régionaux de surveillance de la qualité de l'air des AASQA et finalisation de la transposition de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil modifiée du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté déconcentre les décisions relatives à la validation des programmes régionaux de surveillance de la qualité de l'air des AASQA du ministre chargé de l'environnement aux directeurs régionaux de l'environnement et complète la transposition des annexes III, VII (partie A.2) et VIII de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil modifiée du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Les derniers textes parus

■ **Energie****Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019**

Publics concernés : propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, collectivités locales, services de l'Etat, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, gestionnaires de réseau de distribution d'énergie.

Objet : modalités de mise en œuvre de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er octobre 2019.

Notice : l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit l'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010.

Le décret détermine les conditions d'application de ces dispositions. Ainsi, il précise le champ d'application de l'obligation, ainsi que les conditions de détermination des objectifs de réduction des consommations et les dispositions applicables en cas de changement de l'activité ou de cessation d'activité. Il détermine les conditions de modulation des objectifs. Il fixe les modalités de mise en place d'une plateforme informatique de recueil et de suivi des consommations d'énergie, d'évaluation et de constat du respect de l'obligation de réduction des consommations d'énergie, et de publication ou d'affichage du suivi des consommations d'énergie. Il prévoit les sanctions administratives applicables en cas de non-respect des obligations.

■ **Amiante****Arrêté du 16 juillet 2019**

Publics concernés : donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, propriétaires d'immeubles bâtis réalisant ou faisant réaliser des opérations comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante ; entreprises chargées de réaliser ces opérations ; opérateurs de repérage de l'amiante dans les immeubles bâtis.

Objet : conditions, modalités, formalisation et traçabilité du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeuble bâti doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits

contenant de l'amiante.

Cette obligation vise à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels et d'ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations résidant ou travaillant dans l'immeuble bâti concerné.

Références : le texte est pris pour l'application des articles R. 4412-97 à R. 4412-97-6 du code du travail (issus du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, modifié par le décret n° 2019-251 du 27 mars 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations (RAT) et à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante).

■ **ICPE****Arrêté du 15 juillet 2019**

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : prescriptions générales applicables aux installations de combustion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs aux appareils de combustion.

■ **Eau/ Risque****Arrêté du 5 juillet 2019**

Ce texte apporte des explications pour la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

■ **SST/ Risques biologiques****ED 6034**

La prise en compte des risques biologiques en entreprise est entravée par plusieurs handicaps : un manque de visibilité, un report permanent dû à d'autres priorités) ou un manque de connaissances (les risques biologiques ne sont pas évoqués ou sont éludés faute de connaissance sur leur existence et surtout sur leur prévention).

Cette brochure a pour objectif d'inciter l'ensemble des préventeurs à intégrer de façon systématique l'évaluation des risques biologiques dans leur démarche générale de prévention des risques en entreprise, quel que soit le secteur d'activité. Elle apporte en termes

simples l'essentiel des connaissances sur les risques biologiques en milieu de travail (risques de type infectieux, allergique, toxique ou cancérigène) et propose d'utiliser la chaîne de transmission comme fil rouge pour l'évaluation des risques, une chaîne dont il faudra rompre au moins un des cinq maillons pour assurer la protection des travailleurs.

■ **SST/ Appareils de protection respiratoire****ED 6106**

Ce guide s'adresse à toute personne qui, en situation de travail, doit procéder au choix d'un appareil de protection respiratoire pour une situation de travail où il existe un risque d'altération de la santé par inhalation d'un air pollué par des gaz, vapeurs, poussières, aérosols ou d'un air appauvri en oxygène. Il a été élaboré avec le concours des constructeurs d'appareils et du Syndicat national des matériels et articles de protection (SYNAMAP).

Après un rappel des spécifications normatives et des exigences réglementaires en matière de conception, de marquage et d'utilisation des appareils de protection respiratoire, ce guide propose une description détaillée des différents types de matériels puis une méthode d'aide au choix de l'appareil le plus adapté à une situation de travail donnée.

Il fournit également des critères d'utilisation, de stockage et d'entretien de chaque type d'équipement.

■ **Air****Arrêté du 4 juillet 2019**

Les laboratoires ou les organismes dont les noms sont indiqués dans le tableau en annexe au présent arrêté sont agréés pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. La date limite de validité de l'agrément, sans préjudice de l'article 2, ainsi que les types de prélèvements et d'analyses des émissions atmosphériques sur lesquels porte l'agrément sont précisés pour chaque laboratoire dans le tableau en annexe au présent arrêté.

■ **SST/ Risques****Arrêté du 3 juillet 2019**

Publics concernés :

- les organismes accrédités procédant aux caractérisations radiologiques de matériaux, matières, produits, résidus ou déchets susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle ;
- les exploitants d'installations relevant d'une catégorie professionnelle listée à l'article D. 515-111 du code de l'environnement ;
- les exploitants d'installations relevant de l'application de l'article L. 162-1 du code minier ;
- les responsables d'une activité professionnelle susceptible d'utiliser des substances radioactives d'origine naturelle en application de l'article R. 1333-37 du code de la santé publique ;

Les derniers textes parus

- les distributeurs, fournisseurs et fabricants de produits de construction contenant des matériaux naturels et résidus industriels visés à l'article R. 1333-40 du code de la santé publique.

Objet : caractérisations radiologiques de matériaux, matières, produits, résidus ou déchets susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit les exigences relatives aux caractérisations radiologiques de matériaux, matières, produits, résidus ou déchets qui ne sont pas utilisés pour leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles et qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle.

Références : le présent arrêté est pris pour application des articles R. 1333-37, R. 1333-39 et suivants du code de la santé publique, R. 515-110 et suivants du code de l'environnement et du chapitre VI (protection contre les rayonnements ionisants) du décret du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

■ Eau/ Risque

Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019

Publics concernés : tout public.

Objet : modalités d'élaboration des plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de définir les modalités de qualification des aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine », les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles, en application du VII de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

■ TGAP

Circulaire du 27 juin 2019

La présente circulaire porte à la connaissance, des opérateurs et des services, l'état de la réglementation applicable, à la date du 1er janvier 2019, pour les différentes composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Depuis 2017, les redevables de la TGAP doivent télédéclarer et télépayer la taxe à partir des services en ligne TGAP et Télépaiement disponibles sur le portail Prodouane. Le délai de transmission des télédéclarations et de paiement du premier acompte est fixé au 31 mai.

La loi de finances 2019 a apporté des modifications relatives aux exonérations de TGAP en intégrant, notamment, une exonération de TGAP aux réceptions de déchets dont la valorisation matière est interdite ou dont

l'élimination est prescrite.

Une nouvelle trajectoire pluriannuelle des tarifs de TGAP a également été définie et s'applique aux réceptions et transferts de déchets non dangereux vers les installations de stockage et de traitement thermique. Enfin, des tarifs réduits de TGAP sont instaurés pour les installations de traitement thermique de déchets non dangereux dans les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane et Mayotte).

Par ailleurs, la loi de finances pour 2019 établit les modalités de transfert de la gestion et du recouvrement de la TGAP vers la direction générale des finances publiques (DGFIP) à compter du 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble des composantes de TGAP à l'exception des « déchets » et à partir du 1er janvier 2021 pour la composante « déchets ».

L'ensemble des modifications apportées sont explicitées dans la présente circulaire.

■ Eau/ destinée à la consommation humaine

Instruction n° DGS/EA4/2019/142 du 21 juin 2019

La présente instruction définit les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de chrome dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), que la limite de qualité en chrome total dans l'eau soit ou non dépassée. Ces modalités de gestion des risques sanitaires relèvent des articles R. 1321-26 à R. 1321-30 du code de la santé publique (CSP). Ces missions sont exercées par les agences régionales de santé, en lien avec les personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau.

■ Amiante

Arrêté du 19 juin 2019

Ce texte dispose des règles relatives au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions.

Publics concernés : donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, propriétaires de navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes réalisant ou faisant réaliser des opérations comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante ; entreprises chargées de réaliser ces opérations ; opérateurs de repérage de l'amiante dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes.

Objet : conditions, modalités, formalisation et traçabilité du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes.

Entrée en vigueur : l'arrêté relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2020.

Notice : le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire de navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante. L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations résidant ou travaillant sur le navire, bateau, engin flottant ou autre construction flottante concernée.

■ Eau et assainissement

Décret n°2019-559 du 14 juin 2019

Publics concernés : conseils départementaux, collectivités et leurs groupements.

Objet : assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements précisées aux articles R. 3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret ajuste les conditions d'exercice par les départements de l'assistance technique qu'ils fournissent à certaines communes et à leurs groupements ainsi que les conditions d'éligibilités de ces derniers. Il ajuste les champs d'intervention en matière d'assainissement, de protection de la ressource en eau et de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, et précise les champs d'intervention en matière de voirie, d'aménagement et d'habitat. Enfin, il précise également les champs d'intervention en matière de prévention des inondations, en application de l'article 8 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

